



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 22812

Texte de la question

M Charles Paccou rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que dans la réglementation de l'allocation logement (AL) et de l'aide personnalisée au logement (APL) est prévue une règle dite « de la neutralisation des ressources », qui joue notamment en cas de séparation d'un couple. Elle consiste à faire un nouveau calcul de l'AL ou de l'APL en ne tenant pas compte, dans les ressources de l'année antérieure servant de base au calcul, des revenus du conjoint ayant quitté le domicile conjugal. Cette règle, logique à partir du moment où ces prestations ne sont jamais calculées sur la base des ressources immédiates, s'applique sur l'année en cours jusqu'à l'intervention d'une nouvelle déclaration annuelle de ressources, séparée cette fois, qui prend effet au mois de juillet suivant. On ne tient donc pas compte, dans les ressources du conjoint resté au domicile conjugal, des aides ou contributions éventuelles du conjoint qui est parti, avant que ces aides soient mentionnées dans la déclaration de ressources séparées et que celle-ci ait pris effet, soit en général l'année suivante, au mois de juillet. En supposant une stabilité des ressources, cela aboutit donc à ce que l'AL, fortement majorée dans un premier temps, diminue par la suite avec la prise en compte des pensions versées par le conjoint parti. Cela peut être considéré comme socialement équitable, puisque conduisant à une prestation exceptionnellement majorée pendant quelque temps, au moment difficile de la séparation, et aussi parce qu'elle évite d'avoir à rechercher dans cette période transitoire des éléments de répartition des charges du ménage séparé avant même toute décision de justice ou même tout accord amiable entre ex-conjoints ; cela apparaît comme respectueux de la vie privée. Mais son attention a été attirée sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales, par une application exagérément restrictive de l'obligation qui leur est faite de vérifier la réalité des charges supportées par le conjoint resté au domicile conjugal, remettent en cause dans les faits ce souci d'équité et de respect de la vie privée. En effet, sous prétexte qu'il leur est impossible de vérifier la réalité des charges supportées, ces caisses refusent purement et simplement d'appliquer la règle de neutralisation des ressources, quand les charges du logement sont prélevées (cas général des accessions à la propriété) ou payées à partir d'un compte joint des deux conjoints. Non seulement cette position favorise anormalement les séparations intervenues dans un climat conflictuel, mais également elle fait dépendre l'attribution de l'aide de l'attitude plus ou moins compréhensive des organismes bancaires face à une demande de séparation des comptes en cas d'emprunts contractés solidairement. Enfin, et c'est le comble, un tel refus aboutit à ce que la situation financière globale des deux conjoints soit moins favorable (puisque l'aide reste calculée sur les ressources des deux) dans la période de la séparation que par la suite, ce qui est exactement l'inverse du but recherché ! Il est vrai que cette position n'est pas celle de toutes les caisses et que d'autres appliquent la règle de neutralisation des ressources en se basant dans cette période intermédiaire sur la simple vérification des éléments objectifs de la séparation, sans tenir compte des dispositions bancaires prises ou maintenues par les époux. Mais ces différences dans le traitement des cas selon les caisses ne sauraient non plus être considérées comme normales. Il attire donc son attention sur l'utilité qu'il y aurait à préciser, par voie d'instruction ou de circulaire ministérielle, des règles générales, applicables par toutes les caisses, qui paraissent devoir être fixées dans l'esprit d'équité qui est à l'origine des dispositions actuelles. Elles consisteraient, chaque fois que les charges du logement conjugal résultent d'un engagement conjoint des deux époux (bail ou accession à la propriété), à appliquer la règle de neutralisation des ressources indépendamment des dispositions prises par les conjoints pour régler les charges correspondantes et des modalités bancaires utilisées, tout en respectant bien sûr les règles propres aux prestations (paiement au bailleur ou à l'organisme financier en cas d'APL, paiement à l'occupant en cas d'AL).

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En ce qui concerne les allocations de logement, la question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse d'ensemble dans l'articulation des articles R 531-11 et D 542-17 du code de la sécurité sociale : l'article R 531-11 (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources) prévoit qu'en cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune des concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint ou concubin conservant la charge du ou des enfants ; l'article D 542-17 précise que la demande d'allocation de logement doit être assortie, entre autres justificatifs, de l'original, de la copie certifiée conforme ou de la photocopie de la quittance de loyer. La production de la quittance de loyer a notamment pour objet de garantir le paiement effectif d'un loyer. Il appartient à l'allocataire de rapporter la preuve, par tous moyens à sa convenance, qu'il s'acquitte bien de la totalité du loyer (ou des charges de remboursement en cas d'accession à la propriété). Dès lors, la neutralisation des ressources de l'ex-conjoint ou concubin prévue à l'article R 531-11 du code de la sécurité sociale, peut être appliquée. La réglementation des prestations familiales ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures ci-dessus rappelées paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22812

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 1990, page 181